

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers hébergement et repas de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE

N° D 22 - 475

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** les documents transmis le **30 octobre 2021** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 juillet 2022 ;

**VU** la réponse formulée par la personne, ayant qualité pour représenter la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE en date du 26 juillet 2022 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	720 300,00 €
Produits de la tarification	575 331,00€
Dont hébergement	412 652,12€
Dont repas	162 678,88 €
Produits autres que ceux de la tarification	144 969,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" et repas qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée personne seule 20 m <sup>2</sup> et 33 m <sup>2</sup> :	25,11 €
Prix de journée couple 33 m <sup>2</sup> :	31,13 €
Prix de journée personne seule 50 m <sup>2</sup> :	38,16 €
Prix de journée couple 50 m <sup>2</sup> :	47,20 €
Repas :	10,72 €
Repas absence volontaire :	8,42 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée "hébergement" et repas, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

**ARTICLE 4 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2022, les prix de journée "hébergement" de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE, sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 :

Prix de journée personne seule 20 m <sup>2</sup> et 33 m <sup>2</sup> :	25,50 €
Prix de journée couple 33 m <sup>2</sup> :	31,60 €
Prix de journée personne seule 50 m <sup>2</sup> :	38,64 €
Prix de journée couple 50 m <sup>2</sup> :	47,92 €
Repas :	10,72 €
Repas absence volontaire :	8,42 €

**ARTICLE 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à POUILLY SUR LOIRE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

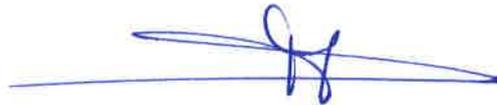
**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C. O. 500015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

**27 JUIL. 2022**



**Pour le Président du Conseil Départemental  
Le Directeur Délégué**

**Marianne GIRARD**

Publié le 27 juillet 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental